

<p style="text-align: center;">Action du ministère de la Culture / DRAC de Normandie en faveur du secteur patrimonial dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19</p>

Nota bene : Les dernières mises à jour au 22/06 sont indiquées en rouge dans le document.

« La crise sanitaire sans précédent qui touche notre pays frappe de plein fouet les acteurs de la culture. Nous devons tout mettre en œuvre pour assurer leur survie. C'est l'avenir même de notre modèle culturel qui est en jeu. » Franck Riester

La direction régionale des affaires culturelles de Normandie est pleinement mobilisée pour soutenir les acteurs et professionnels de la culture qui sont frappés de plein fouet par la crise sanitaire du coronavirus.

Bien que la DRAC soit fermée au public, majoritairement en travail à distance, vos interlocuteurs habituels restent joignables par messagerie.

1) Réouverture des établissements recevant du public (ERP)

Le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 **modifie** Le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Il indique que tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, reste interdit sur l'ensemble du territoire de la République à l'exception

- des rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- des services de transport de voyageurs ;
- des établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
- aux cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3° ;
- aux visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
- des rassemblements, réunions ou activités qui sont indispensables à la continuité de la vie de la Nation.

Cette interdiction n'est pas applicable aux établissements recevant du public (ERP) dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application des autres dispositions du décret. De nombreux établissements culturels sont donc autorisés à rouvrir.

Le décret du 21 juin vient compléter la liste des catégories d'ERP qui peuvent accueillir du

Crise sanitaire – action DRAC Normandie en faveur du secteur patrimonial

(dernière mise à jour : 22 juin 2020)

public à partir du 22 juin dans les conditions de mise en œuvre des mesures sanitaires détaillées ci-dessous. Sont concernés :

- Les établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, **de projections**, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- Les établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structure
- **Les établissements de type R : établissements d'enseignement artistique et établissement d'enseignement de la danse**

Ainsi sont désormais autorisés à rouvrir en zone verte :

- L'ensemble des musées, parcs et jardins, à condition de faire respecter les "gestes barrières" ;
- Les théâtres et salles de spectacles peuvent ouvrir dans des conditions encadrées notamment : une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. Elles demeurent fermées en zone orange.
- Les établissements de type CTS, comprenant notamment les cirques, à condition de faire respecter les "gestes barrières" ;
- **Les conservatoires et établissements d'enseignement de la danse**

Ne sont pas concernés :

- Les établissements d'enseignement supérieur qui ne peuvent accueillir du public que dans certains cas énumérés par le décret et qui comprennent notamment l'accès aux formations continues ou dispensées en alternance ainsi que l'accès aux bibliothèques.
- **Les salles de danse qui demeurent fermées.**

2) Soutien de l'activité économique

Mesures de soutien aux entreprises

Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises :

1. Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs)
2. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
3. Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté ;
4. Une aide allant jusqu'à 1 500 euros pour les très petites entreprises, les indépendants, les professions libérales et les micro-entrepreneurs les plus touchés grâce au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ;
5. La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
6. Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
7. Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;

Crise sanitaire – action DRAC Normandie en faveur du secteur patrimonial

(dernière mise à jour : 22 juin 2020)

8. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
9. La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Pour plus d'informations : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

Un **interlocuteur unique** a été mis en place dans chaque **DIRECCTE**

Le référent pour la Normandie est joignable aux coordonnées suivantes :

Messagerie : norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr

<http://normandie.direccte.gouv.fr/L-activite-de-votre-entreprise-est-impactee-par-le-Coronavirus>

Fonds de solidarité pour les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs

L'Etat a mis en place avec les Régions un [fonds de solidarité](#) doté de sept milliards d'euros qui permettra une aide défiscalisée allant jusqu'à 1500 euros aux plus petites entreprises, aux indépendants aux micro-entrepreneurs et aux professions libérales touchés par la crise du coronavirus. Ce fonds sera maintenu autant que durera la crise sanitaire.

La durée du fonds de solidarité, initialement créé pour une durée de 3 mois, est prolongé jusqu'au 31/12/2020 par l'ordonnance n° 2020-705 du 10 juin 2020.

Fonds de solidarité pour les métiers d'arts du patrimoine

Les services du ministère de la Culture étudient la possibilité de la création d'un fonds de solidarité en faveur des métiers d'arts du patrimoine, en particulier les conservateurs-restaurateurs. Ce fonds serait géré par l'institut national des métiers d'art.

Propriétaires privés de monuments historiques ouverts au public et exploités en sociétés civiles immobilières (SCI) ou en nom propre

Le ministère de la Culture en concertation avec les ministères de l'Economie et des Finances a annoncé que les propriétaires privés de monuments historiques ouverts au public et exploités en SCI ou en nom propre peuvent désormais bénéficier de l'ensemble des dispositifs de soutien en faveur des entreprises mis en œuvre par l'Etat.

Les propriétaires d'un monument historique en SCI ouvert au public sont éligibles au fonds de solidarité. Les SCI sont également éligibles au bénéfice du report des certaines factures (eau et électricité notamment) et de l'extension du dispositif de garantie des prêts de l'Etat.

Crise sanitaire – action DRAC Normandie en faveur du secteur patrimonial

(dernière mise à jour : 22 juin 2020)

Enfin, le dispositif de prêt garanti par l'Etat a été étendu aux SCI gérant des monuments historiques par un arrêté du ministre de l'Economie et des Finances en date du 6 mai 2020.

Commande publique

Les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et résiliation, et notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique, ainsi que les stipulations des contrats publics ayant tel objet, sont adaptées à travers plusieurs mesures figurant dans une [ordonnance du président de la République en date du 25 mars 2020](#).

Elle comporte les mesures tendant à l'assouplissement des règles applicables à l'exécution des contrats publics qui serait compromise du fait de l'épidémie COVID-19, afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques et de permettre la continuité de ces contrats.

Ainsi, les contrats dont la durée d'exécution arrive à échéance pendant cette période peuvent être prolongés au-delà de la durée maximale fixée par le code de la commande publique et les autorités contractantes sont autorisées à s'approvisionner auprès de tiers nonobstant d'éventuelles clauses d'exclusivité.

Afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques, des mesures sont prévues « pour faire obstacle » aux clauses contractuelles relatives aux sanctions pouvant être infligées au titulaire et prévoir les modalités de son indemnisation en cas de résiliation du contrat ou d'annulation de bons de commande. L'ordonnance assouplit également les règles d'exécution financières des contrats de la commande publique, notamment en permettant aux acheteurs de verser des avances d'un montant supérieur au taux maximal de 60% prévu par le code de la commande publique.

Versement des subventions de la DRAC

La DRAC, en cohérence avec le communiqué de presse du ministère de la Culture du 18 mars dernier, met tout en œuvre, malgré le contexte de fermeture de ses sites, pour maintenir l'activité de ses services et permettre notamment de verser les subventions attendues par les structures culturelles, les collectivités et les porteurs de projets.

3) Action du ministère de la Culture

Cellule d'information destinée aux professionnels

Le ministère de la Culture s'est doté d'une cellule d'information destinée à aider les professionnels et a pris des dispositions spécifiques, en lien avec le ministère de l'économie et des finances.

Vous êtes un acteur culturel, nous sommes à votre écoute

Quelles sont les mesures de soutien
et les contacts utiles pour vous accompagner ?



- vous êtes un professionnel des **patrimoines (architecture, monuments historiques, musées, ...)** : covid19-patrimoines@culture.gouv.fr
- vous êtes un professionnel des **métiers d'art** : info@inma-france.org

Festivals 2020

Tous les festivals, grandes manifestations culturelles, salons rassemblant plus de 5000 personnes et soumis à une autorisation préfectorale sont interdits au moins jusqu'à septembre.

La tenue des évènements de plus petite ampleur dépendra des mesures de sortie du confinement. Ainsi la décision d'autoriser ou non un festival est laissée à l'appréciation des préfets de département dont relève les questions relatives à la sécurité des festivals.

Par ailleurs, devant les nombreuses incertitudes créées par la crise sanitaire et l'hétérogénéité des situations et des souhaits de chaque festival, le ministère de la Culture souhaite apporter un accompagnement au cas par cas aux organisateurs avec la mise en place d'une cellule d'accompagnement dédiée qui restera active jusqu'à la fin de la crise sanitaire.

Au-delà de leurs contacts avec leurs interlocuteurs locaux au sein des services de l'Etat, les organisateurs de festivals peuvent d'ores et déjà la joindre grâce à l'adresse électronique suivante : festivals-covid19@culture.gouv.fr

Manifestations nationales

- Nuit des Musées : reportée au 14 novembre 2020

Crise sanitaire – action DRAC Normandie en faveur du secteur patrimonial

(dernière mise à jour : 22 juin 2020)

- Rendez-vous aux jardins : reportés aux 5 et 6 juin 2021 avec comme thème « la transmission des savoirs »
- Journées européennes du patrimoine : 19 et 20 septembre 2020 avec comme thématique « patrimoine et éducation, apprendre pour la vie »
- Journées nationales de l'architecture : vendredi 16 (réservé plus particulièrement aux scolaires dans le cadre de l'opération Levez les yeux !), samedi 17 et dimanche 18 octobre 2020

#Culturecheznous

Le ministère de la Culture a lancé le 24 avril le site internet #culturecheznous, version amplifiée de l'opération initiée il y a un mois. Ce site réunit sur un même espace virtuel près de 700 propositions de contenus en ligne provenant de 500 acteurs culturels et artistiques présents partout en France : expositions, musées, films, documentaires, podcasts, concerts, pièces de théâtre, livres, jeux vidéo, pratique artistique... Les internautes retrouveront sur une même plateforme l'essentiel de l'offre culturelle française accessible en ligne.

<https://www.culturecheznous.gouv.fr/>

Pour toutes les structures culturelles qui souhaitent proposer un projet culturel numérique, un formulaire est disponible sur le site du ministère de la Culture.

Formulaire de dépôt : <https://www.culture.gouv.fr/Divers/Culturecheznous>

Pour rappel, la participation à cette opération doit se faire dans le strict respect des droits d'auteurs. Les structures culturelles qui auraient mis en ligne des contenus sans s'acquitter des droits d'auteurs sont invités à se rapprocher de la SACD pour régulariser leur situation.

Cartes blanches culturelles - été 2020

Sous l'impulsion du ministère de la culture qui souhaite intensifier la présence artistique durant l'été, la DRAC de Normandie invite les acteurs culturels à faire part de leur projets d'été pour renouer avec les territoires. Aller vers les habitants, notamment les plus jeunes pendant l'été, soutenir les lieux et artistes dans leur activité, faire connaître l'offre culturelle de proximité et développer les pratiques artistiques des Français, ces cartes blanches offriront de possibles expériences culturelles, sous forme d'un programme ou d'un cycle de rendez-vous culturels.

Si vous portez ce type de projet cet été, et pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser à vos interlocuteurs habituels à la DRAC et/ou aux conseillers action culturelle et territoriale.

Hélène Langlois (Manche et Calvados occidental) : helene.langlois@culture.gouv.fr

Marielle Stinès (Orne et Caen la Mer) : marielle.stines@culture.gouv.fr

Bruno Ponsonnet (Eure et Calvados oriental) : bruno.ponsonnet@culture.gouv.fr

Caroline Renault (Seine-Maritime) : caroline.renault@culture.gouv.fr

4) Informations concernant le domaine du patrimoine

Crise sanitaire – action DRAC Normandie en faveur du secteur patrimonial

(dernière mise à jour : 22 juin 2020)

Traitement des demandes d'autorisations

[L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période fixe des dispositions concernant les délais qui s'imposent aux actes administratifs et aux actions de justice.

Des nouveaux délais encadrant la période juridiquement protégée ont été fixés par [l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020](#). Ils concernent notamment :

1. *Les délais de recours contentieux et administratifs*
2. *Les délais de validité des autorisations administratives*
3. *Les délais afférents aux procédures administratives :*
 - *Délais imposés à l'administration pour instruire une demande d'autorisation, vérifier le caractère complet d'un dossier, consulter le public, rendre un avis ou délivrer une autorisation ;*
 - *Délais imposés par l'administration, notamment pour réaliser des travaux de mise en conformité.*

L'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 mai fixe le nouveau terme de la période juridiquement protégée. Avec deux principes :

- un terme unique, quel que soit le délai concerné ;
- une date avancée au 23 juin 2020

Les délais sont interrompus ou suspendus du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 et recommencent à courir le 24 juin 2020 (hors délais applicables en matière d'urbanisme).

Autorisations d'urbanisme

L'ordonnance suspend les délais d'instruction jusqu'au 23 mai 2020, ce qui a pour effet de rendre inopérantes les règles relatives aux permis tacites :

- si la demande d'autorisation a été déposée avant le 12 mars et que son délai d'instruction n'était pas expiré à cette date, le délai d'instruction de cette demande est suspendu et reprendra son cours après le 23 mai 2020,
- si la demande est déposée à partir du 12 mars, l'examen des dossiers déposés pourra donc être reporté puisque le délai d'instruction ne commencera à courir qu'après le 23 mai 2020. L'instruction des dossiers n'est donc pas suspendue : l'ordonnance permet aux services qui n'auraient pas les moyens matériels ou humains de traiter les dossiers de reporter leur instruction après le 23 mai 2020.

Chantiers patrimoniaux

Les professionnels du BTP ont produit un guide de reprise de l'activité validé par les ministres de la Santé et du Travail. Tous les types de chantiers sont concernés : des plus simples, qui peuvent nécessiter des adaptations légères, comme par exemple des chantiers où un artisan intervient seul, aux plus complexes, qui nécessitent souvent l'adaptation des plans généraux de coordination, adaptation déjà en cours pour beaucoup d'entre eux.

Crise sanitaire – action DRAC Normandie en faveur du secteur patrimonial

(dernière mise à jour : 22 juin 2020)

Pour les chantiers dans l'impossibilité d'adapter leur fonctionnement ou de mettre en œuvre les recommandations applicables, les entreprises concernées pourront faire appel aux dispositifs de soutien mis en place par le gouvernement, notamment l'activité partielle. Parallèlement, le gouvernement a adressé une circulaire aux préfets afin que ceux-ci veillent à la poursuite et à la reprise des chantiers.

Reprise d'activité et réouverture au public

La cellule interministérielle de crise a validé les trois documents d'aide à la reprise suivants :

- reprise d'activité des opérations d'archéologie préventive
- reprise d'activité et réouverture au public des musées et monuments
- reprise d'activité et réouverture au public des services d'archives

Ces documents reprennent les préconisations édictées par les ministères compétents en matière de sécurité et de santé au travail, qui sont les autorités habilitées en matière de recommandations sanitaires. Elles prennent en compte la situation sanitaire à la date de leur rédaction, et elles devront être adaptées en cas d'évolution de cette situation.

Le ministère de la culture a entrepris un recensement des lieux culturels ayant ré-ouverts leurs portes et en propose une cartographie le site <https://cartes.culture.gouv.fr>.

Afin d'alimenter ce recensement, les lieux culturels qui accueillent à nouveau du public sont invités à le signaler au ministère de la culture à l'aide du lien suivant : <https://cartes.culture.gouv.fr/form> ou en adressant un mail à culturecheznous@culture.gouv.fr pour demander d'être référencés.

Réouverture au public des musées et monuments et des lieux d'exposition

Suite aux annonces du premier ministre du 28 mai 2020, [le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020](#) prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Les musées et monuments et les lieux d'exposition situés dans les départements classés en zone verte peuvent rouvrir : les exploitants de ces espaces culturels doivent mettre en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. Il peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin.

Le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application de ce décret.

Afin de favoriser la réouverture progressive au public de ces lieux, le ministère de la Culture a conçu avec les professionnels des documents d'aide sans valeur contraignante.

Plan d'aide pour les guides-conférenciers

En raison des difficultés rencontrés par la profession, le Gouvernement a décidé que les guides-conférenciers feront partie des activités qui continueront de bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place pour les secteurs les plus touchés par les conséquences de la crise du Covid19 conformément aux annonces du Premier ministre lors du Conseil interministériel du tourisme le 14 mai dernier.

Crise sanitaire – action DRAC Normandie en faveur du secteur patrimonial

(dernière mise à jour : 22 juin 2020)

Ils pourront notamment bénéficier de la prolongation du fonds de solidarité au-delà du mois de mai dans des conditions assouplies (jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'euros de chiffre d'affaires), et ce jusqu'à la fin de l'année 2020. Le montant des aides versées dans le cadre du second volet du fonds pourra atteindre 10 000€.

Ils bénéficieront également d'une exonération automatique de cotisations sociales durant les mois de mars à juin 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à mai). S'ils sont indépendants, ils pourront bénéficier d'une réduction de cotisations égale à l'équivalent de 4 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Cette réduction sera applicable dès les échéances sociales de 2020 en réduisant le montant de leurs acomptes. Quant aux micro-entrepreneurs, ils seront exonérés de leurs cotisations dues au titre des mois d'activité compris entre février et mai, sans devoir démontrer une perte de revenus ou de chiffre d'affaires.

Enfin, les guides conférenciers continueront à voir leur indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées pris en charge à 100% jusqu'en septembre le cas échéant.

S'agissant des guides-conférenciers salariés, employés sous forme de contrats courts, qui ne sont pas éligibles aux dispositifs qui viennent d'être décrits, le Gouvernement a indiqué le 14 mai 2020 avoir entamé une réflexion spécifique à leur sujet et le ministère de la Culture travaille depuis plusieurs semaines à la mise en place, dans les meilleurs délais, d'un fonds d'aide spécifique.

Au-delà de ces indispensables mesures de soutien à court-terme, les guides conférenciers sont appelés à jouer un rôle majeur dans la reprise des activités culturelles et du tourisme, dès cet été. Les opérateurs de l'Etat, ainsi que ceux des collectivités territoriales, sont d'ores et déjà mobilisés et invités à faire au maximum appel aux guides-conférenciers pour inviter le public à reprendre le chemin de nos musées, monuments et sites touristiques, partout sur le territoire.

Les informations ci-dessous vous sont communiquées sous réserve des éléments complémentaires à venir, de l'annonce de nouvelles mesures de soutien ou de modifications.

Des précisions vous seront apportées, dès que possible concernant leur mise en œuvre par la DRAC de Normandie.